



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 23 février 2021  
concernant  
la prolongation des autorisations 2G et 3G**

**Version non confidentielle**

## TABLE DES MATIÈRES

|      |                                  |   |
|------|----------------------------------|---|
| 1.   | Introduction .....               | 3 |
| 2.   | Cadre légal .....                | 3 |
| 3.   | Durée de la prolongation .....   | 4 |
| 4.   | Redevance unique .....           | 4 |
| 5.   | Consultation publique .....      | 5 |
| 5.1. | <i>Généralités</i> .....         | 5 |
| 5.2. | <i>Contributions</i> .....       | 5 |
| 5.3. | <i>Réactions de l'IBPT</i> ..... | 6 |
| 6.   | Accord de coopération .....      | 6 |
| 7.   | Décision .....                   | 6 |
| 8.   | Voies de recours .....           | 8 |

## 1. Introduction

1. Dans les années 1990, le gouvernement a attribué trois autorisations 2G (bandes 900 MHz<sup>1</sup> et 1800 MHz<sup>2</sup>) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN-Orange Belgium »). La période de validité initiale des autorisations 2G était de 15 ans.
2. En 2001, le gouvernement a attribué trois autorisations 3G (bande 2100 MHz<sup>3</sup>) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN Mobile 3G Belgium »). La période de validité des autorisations 3G est de 20 ans, jusqu'au 15 mars 2021.
3. En 2010, le gouvernement a décidé<sup>4</sup> de faire coïncider la fin de la validité des autorisations 2G avec celle des autorisations 3G et de ne plus les renouveler à l'issue de la période de validité initiale des autorisations 3G.
4. En juillet 2018, le gouvernement fédéral a approuvé des textes concernant l'organisation d'une mise aux enchères multi-bandes<sup>5</sup>. Cette mise aux enchères multi-bandes concernait les bandes 2G et 3G existantes au-delà du 15 mars 2021, ainsi que de nouvelles bandes identifiées pour la 5G. En l'absence d'un accord au sein du Comité de concertation, ces textes n'ont toujours pas pu être adoptés.
5. Il n'est plus possible, comme c'était initialement prévu, que l'IBPT octroie des nouveaux droits d'utilisation pour les bandes 2G et 3G existantes pour la période au-delà du 15 mars 2021, par le biais de la mise aux enchères multi-bandes, avant la fin de la validité des autorisations 2G et 3G.
6. Afin d'éviter l'absence d'autorisations 2G et 3G valides avant l'organisation des enchères, le gouvernement a adopté un arrêté royal<sup>6</sup> permettant à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes de maximum six mois, jusqu'à ce que la mise aux enchères soit finalisée.

## 2. Cadre légal

7. Les autorisations 2G sont droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*.
8. Les autorisations 3G sont droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération*.

---

<sup>1</sup> Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

<sup>2</sup> Bandes de fréquences 1710-1785 et 1805-1880 MHz.

<sup>3</sup> Bandes de fréquences 1900-1920 MHz, 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 22 décembre 2010 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération*.

<sup>5</sup> Voir la communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des Télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande.

<sup>6</sup> Arrêté royal du 3 décembre 2020 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération*.

9. La durée de validité des autorisations 2G et 3G est fixée par :
- l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020 ;
  - l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020 ;
  - l'article 18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020.
10. Les dispositions visées aux § 9 permettent à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes successives de six mois au plus.
11. L'article 30, §§ 1<sup>er</sup>/1 à 1<sup>er</sup>/4, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »), sont d'application pour la prolongation des autorisations 2G et 3G.

### 3. Durée de la prolongation

12. L'IBPT peut prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes successives de six mois au plus.
13. Il est très peu probable que l'IBPT puisse finaliser la mise aux enchères multi-bandes d'ici le 15 septembre 2021. Il est donc approprié de prolonger les autorisations 2G et 3G, pour une première période de six mois, à savoir jusqu'au 15 septembre 2021.

### 4. Redevance unique

14. Conformément à l'article 30, §§ 1<sup>er</sup>/1 et 1<sup>er</sup>/2, de la LCE, les opérateurs sont redevables d'une redevance unique pour la prolongation de leurs autorisations 2G et 3G, d'un montant de :
- 51.644 euros par MHz et par mois pour la bande 900 MHz<sup>7</sup> ;
  - 20.833 euros par MHz et par mois pour la bande 2100 MHz.
15. Proximus et Orange Belgium n'ont pas informé l'IBPT de leur volonté de céder du spectre lors de la prolongation des autorisations 2G et 3G. Telenet Group a informé l'IBPT de sa volonté de céder le bloc de fréquences 880,1-882,7/925,1-927,7 MHz et le bloc de fréquences 1780-1785/1875-1880 MHz. La demande de Telenet Group est conforme à l'article 30 de la LCE<sup>8</sup>. En effet, le spectre cédé dans chaque bande de fréquences forme un bloc continu et la quantité de spectre restant attribué dans les bandes 1800 MHz (20 MHz duplex) est égale au double de la quantité de spectre restant attribué dans la bande 900 MHz (7,6 MHz duplex), arrondi au multiple de 5 MHz supérieur.
16. Les quantités de spectre à prendre en compte pour le calcul des montants de la redevance unique sont les suivantes :
- 24,8 MHz dans la bande 900 MHz et 30 MHz dans la bande 2100 MHz pour Proximus ;
  - 23,2 MHz dans la bande 900 MHz et 29,6 MHz dans la bande 2100 MHz pour Orange Belgium ;

---

<sup>7</sup> Article 30, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 3, 1<sup>o</sup> de la LCE : « L'obtention de droits d'utilisation pour la bande 900 MHz implique également l'obtention de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 1800 MHz : la quantité de spectre attribué dans les bandes 1800 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribué dans les bandes 900 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur. »

<sup>8</sup> Article 30, § 1<sup>er</sup>/2, alinéa 4 : « Si un opérateur veut céder du spectre, celui-ci doit former un bloc continu. » et article 30, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 3, 1<sup>o</sup> de la LCE (voir ci-dessus).

- 15,2 MHz dans la bande 900 MHz et 29,6 MHz dans la bande 2100 MHz pour Telenet Group.

17. Les montants que doivent payer les opérateurs au titre de la redevance unique, sont les suivants :

| <b>Autorisation</b>              | <b>Montant à payer (en euros)</b> |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Autorisation 2G de Proximus      | 7.684.627,20                      |
| Autorisation 3G de Proximus      | 3.749.940,00                      |
| Autorisation 2G d'Orange Belgium | 7.188.844,80                      |
| Autorisation 3G d'Orange Belgium | 3.699.940,80                      |
| Autorisation 2G de Telenet Group | 4.709.932,80                      |
| Autorisation 3G de Telenet Group | 3.699.940,80                      |

18. Vu que la fin de la période de validité de la prolongation des autorisations est antérieure au 31 décembre 2021, la possibilité de payer la redevance unique par paiements échelonnés annuels, prévue à l'article 30, § 1<sup>er</sup>/3, alinéa 2, de la LCE, ne change rien à la manière dont doit être effectué le paiement de la redevance unique. Dans tous les cas, les paiements pour la période de six mois durant l'année 2021, doivent être effectués dans les 15 jours suivant le début de la période de prolongation.

19. Conformément à l'article 30, § 1<sup>er</sup>/3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LCE, les paiements doivent être effectués pour le 31 mars 2021 au plus tard.

## **5. Consultation publique**

### **5.1. Généralités**

20. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 18 décembre 2020 au 18 janvier 2021.

21. Deux contributeurs ont transmis une réponse à l'IBPT :

- Orange Belgium ;
- Telenet Group.

### **5.2. Contributions**

#### Orange Belgium

22. Orange Belgium déplore que les montants de redevance unique qui seront payés dans le cadre des prolongations correspondent aux anciens montants, et que ces anciens montants s'appliqueront donc pendant une période plus longue que prévu initialement. Orange Belgium rappelle que l'étude d'Analysys Mason proposait des montants inférieurs à ces anciens montants. Orange Belgium suggère donc que l'IBPT explore les moyens d'atténuer l'impact financier du retard du processus de renouvellement des autorisations, pour les opérateurs mobiles publics.

23. Orange Belgium demande des éclaircissements sur la période de validité de l'extension. Vu que les autorisations existantes sont valables jusqu'au 15 mars 2021, Orange Belgium demande de préciser que l'extension concerne la période du 16 mars 2021 au 15 septembre 2021.

24. Orange Belgium estime que des précisions supplémentaires seront nécessaires sur la manière d'assurer la transition entre les autorisations existantes et les futures autorisations qui seront octroyées à l'issue des enchères.

25. [CONFIDENTIEL]

#### Telenet Group

26. Telenet Group a informé l'IBPT de sa volonté de céder le bloc de fréquences 880,1-882,7/925,1-927,7 MHz et le bloc de fréquences 1780-1785/1875-1880 MHz, lors de cette première prolongation des autorisations 2G et 3G.

### **5.3. Réactions de l'IBPT**

#### Orange Belgium

27. Les montants de redevance unique sont fixés par l'article 30 de la LCE. La demande d'Orange Belgium sort du cadre de la présente décision.

28. Les autorisations existantes sont effectivement valables jusqu'au 15 mars 2021. Les incohérences du projet de décision sur la période de validité de l'extension, ont été corrigées.

29. Un projet d'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*, a été approuvé par le Conseil des ministres le 22 janvier 2021. Selon les informations dont dispose l'IBPT, il lui reviendra de fixer la date de début de validité des futures autorisations qui seront octroyées à l'issue des enchères. En fixant cette date, l'IBPT devrait s'assurer qu'elle permet d'effectuer dans de bonnes conditions, la transition entre les autorisations existantes et les futures autorisations.

30. [CONFIDENTIEL]

#### Telenet Group

31. La demande de Telenet de céder du spectre a été prise en compte.

## **6. Accord de coopération**

32. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».*

33. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

## **7. Décision**

34. Les droits d'utilisation attribués à Proximus sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2021.

35. Pour la prolongation visée au § 34, la redevance unique d'un montant de 7.684.627,20 euros doit être versée par Proximus sur le numéro de compte IBAN BE69 1000 0869 5678 – BIC : NBBE BE BB 203 pour le 31 mars 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G de Proximus ».

36. Les droits d'utilisation attribués à Proximus sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2021.

37. Pour la prolongation visée au § 36, la redevance unique d'un montant de 3.749.940,00 euros doit être versée par Proximus sur le numéro de compte IBAN BE69 1000 0869 5678 – BIC : NBBE BE BB 203 pour le 31 mars 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G de Proximus ».
38. Les droits d'utilisation attribués à Orange Belgium sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2021.
39. Pour la prolongation visée au § 38, la redevance unique d'un montant de 7.188.844,80 euros doit être versée par Orange Belgium sur le numéro de compte IBAN BE69 1000 0869 5678 – BIC : NBBE BE BB 203 pour le 31 mars 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G d'Orange Belgium ».
40. Les droits d'utilisation attribués à Orange Belgium sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2021.
41. Pour la prolongation visée au § 40, la redevance unique d'un montant de 3.699.940,80 euros doit être versée par Orange Belgium sur le numéro de compte IBAN BE69 1000 0869 5678 – BIC : NBBE BE BB 203 pour le 31 mars 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G d'Orange Belgium ».
42. Les droits d'utilisation attribués à Telenet Group sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2021.
43. Pour la prolongation visée au § 42, la redevance unique d'un montant de 4.709.932,80 euros doit être versée par Telenet Group sur le numéro de compte IBAN BE69 1000 0869 5678 – BIC : NBBE BE BB 203 pour le 31 mars 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G de Telenet Group ».
44. Les droits d'utilisation attribués à Telenet Group sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2021.
45. Pour la prolongation visée au § 44, la redevance unique d'un montant de 3.699.940,80 euros doit être versée par Telenet Group sur le numéro de compte IBAN BE69 1000 0869 5678 – BIC : NBBE BE BB 203 pour le 31 mars 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G de Telenet Group ».
46. Pour les prolongations visées aux §§ 34, 38 et 42, la répartition des bandes 900 MHz et 1800 MHz est la suivante :
  - 46.1. les bandes 882,7-890,3/927,7-935,3 MHz sont attribuées à Telenet Group ;
  - 46.2. les bandes 890,3-896,1/935,3-941,1 MHz sont attribuées à Proximus ;
  - 46.3. les bandes 896,3-901,9/941,3-946,9 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
  - 46.4. les bandes 902,1-908,7/947,1-953,7 MHz sont attribuées à Proximus ;
  - 46.5. les bandes 908,9-914,9/953,9-959,9 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
  - 46.6. les bandes 1710,0-1735,0/1805,0-1830,0 MHz sont attribuées à Proximus ;
  - 46.7. les bandes 1735,0-1760,0/1830,0-1855,0 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
  - 46.8. les bandes 1760,0-1780,0/1855,0-1875,0 MHz sont attribuées à Telenet Group.

## **8. Voies de recours**

47. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
48. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil